

Brochure n° 3295

**Convention collective nationale**  
**IDCC : 1951. – CABINETS OU ENTREPRISES**  
**D'EXPERTISES EN AUTOMOBILE**

AVENANT N° 60 DU 20 MARS 2017  
À L'AVENANT N° 56 DU 6 NOVEMBRE 2015  
RELATIF AU RÉGIME DE FRAIS DE SOINS DE SANTÉ

NOR : ASET1750455M  
IDCC : 1951

Entre  
ANEA

D'une part, et

UPEAS  
FCM FO  
CFTC métallurgie  
FNSECP CGT  
CFE-CGC assurances  
FBA CFDT

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**PRÉAMBULE**

Les partenaires sociaux ont mis en place un régime de remboursement des frais de santé des salariés et de leurs ayants droit.

Ils ont convenu d'améliorer le régime mis en place par l'avenant n° 56 du 6 novembre 2015.

**Article 1<sup>er</sup>**

*Modification des ayants droit bénéficiaires du régime*

Sont considérés comme ayants droit à adhésion obligatoire au sens de l'article I.4 de l'accord n° 56 du 6 novembre 2015 :

- les ayants droit du salarié (autrement dénommé participant) au sens de la sécurité sociale ;
- le conjoint, concubin ou partenaire de Pacs sans activité rémunérée et non inscrit à Pôle emploi ;
- les enfants du salarié (autrement dénommé participant) et/ou de son conjoint, concubin, ou partenaire de Pacs, jusqu'au 31 décembre qui suit leur 20<sup>e</sup> anniversaire :

- ou jusqu’au 28<sup>e</sup> anniversaire s’ils sont étudiants, apprentis, intérimaires, à la recherche d’un emploi, en contrat de travail à durée déterminée ou contrat d’insertion professionnelle;
- ou en situation de handicap avec un taux d’incapacité supérieur ou égal à 80 % reconnu par le régime de base d’assurance maladie.

## Article 2

### *Amélioration de l’équipement optique*

Le présent accord entend améliorer la couverture initialement prévue pour les équipements optiques, notamment concernant les verres complexes et les verres très complexes.

*(En euros.)*

| FRAIS D’OPTIQUE   |     |
|---|-----|
| Limitation : un équipement tous les 2 ans sauf pour les mineurs ou en cas d’évolution du besoin de correction. (dans ce cas, acquisition d’un équipement par période de 1 an) |     |
| 1 monture + 2 verres simples (dont monture limitée à 150 €)   | 300 |
| 1 monture + 2 verres complexes (dont monture limitée à 150 €)   | 600 |
| 1 monture + 2 verres très complexes (dont monture limitée à 150 €)  | 600 |
| 1 monture + 1 verre simple + 1 verre complexe (dont monture limitée à 150 €)  | 450 |
| 1 monture + 1 verre simple + 1 verre très complexe (dont monture limitée à 150 €)   | 450 |
| 1 monture + 1 verre complexe + 1 verre très complexe (dont monture limitée à 150 €)   | 600 |
| Lentilles remboursées ou non par la sécurité sociale (par an)   | 200 |
| Chirurgie réfractive (pour les 2 yeux et par an)  | 300 |

| FRAIS D’OPTIQUE       |  |
|-----------------------|--|
| Limitation            | Un équipement tous les 2 ans sauf pour les mineurs ou en cas d’évolution du besoin de correction. (dans ce cas, acquisition d’un équipement par période de 1 an) |
| Verres simples        | Verres unifocaux sphère comprise entre - 6 et + 6 dioptries et cylindre inférieur ou égal à + 4  |
| Verres complexes      | Verres unifocaux sphère hors zone de - 6 à + 6 dioptries ou cylindre supérieur à + 4 dioptries ou sphéro-cylindriques de - 8 à + 8 dioptries                     |
| Verres très complexes | Verres multifocaux sphériques hors zone de - 4 à + 4 dioptries ou sphéro-cylindriques hors zone de - 8 à + 8 dioptries   |

## Article 3

### *Entrée en vigueur et formalités*

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa signature, sous réserve de la mise en œuvre du droit d’opposition. Il s’incorpore à l’avenant n° 56 du 6 novembre 2015 et à la convention collective nationale des cabinets ou entreprises d’expertises en automobile du 20 novembre 1996.

Il est notifié et déposé dans les conditions prévues par le code du travail. Les partenaires sociaux conviennent d’en demander l’extension auprès du ministre chargé du travail, de l’emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait à Paris, le 20 mars 2017.

(Suivent les signatures.)